

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2012

N° 20

date de publication : 28 décembre 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....1**

ARRETE DAECL - N° 1179 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR .....1

ARRETE DAECL - N° 1184 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOYEN ADOUR LANDAIS.....1

ARRETE DAECL - N° 1192 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SIVU POUR LA GESTION DES BASSINS VERSANTS D'ANGUILLE, PALIBES, NORTON ET AYGAS.....2

ARRETE DAECL - N° 1183 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DES LUYSS

ARRETE DAECL - N° 1185 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE BASSINS VERSANTS BOURRET-BOUDIGAU .....3

ARRETE DEPARTEMENTAL DAECL N° 1175 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DU BASSIN DE L'ADOUR LANDAIS (SIRBAL).....4

ARRETE DAECL N° 2012-1186 PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN.....7

ARRETE DAECL - N° 1191 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA RE-INDUSTRIALISATION DU SITE DE CANTEGRIT .....9

ARRETE DAECL - N° 1189 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LAGLORIEUSE, BOUGUE ET MAZEROLLES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT DE MEIGNOS .....9

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 1180 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU GABARDAN ET DU PAYS DE ROQUEFORT .....10

ARRETE DAECL - N° 1135 PORTANT ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIVU DU POUY DES EAUX AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) .....15

ARRETE DAECL N°1168 PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU TERRITOIRE DES LANDES D'ARMAGNAC COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN .....16

ARRETE DAECL – N° 1177 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC .....17

ARRETE DAECL – N° 1178 AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE « IRRIGADOUR ».....19

ARRETE DAECL – N° 1194 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS ET EXTENSION DES COMPETENCES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « MUSIC'ADOUR ».....21

ARRETE DAECL - N° 1193 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS .....23

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 1179 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 - II ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :  
« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières» prescrivant l'extension du syndicat mixte de rivières du Bas Adour à l'échelle du bassin versant landais du Bas Adour, des Gaves et de leurs affluents non gérés ;

Considérant la délibération en date du 24 octobre 2012 par laquelle le Syndicat Mixte du Bas Adour approuve l'extension de son périmètre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1ER : Est projetée la modification du périmètre du syndicat mixte du Bas Adour par extension :

- aux communes de Béhus, Biarrotte, Biaudos, Gourbera, Herm, Magescq, Oeyregave, Ossages, Pouillon, Saint-Lon-Les-Mines, Siest, Tercis-les-Bains dans le département des Landes,
- à la commune de Boucau (Agglomération Côte Basque Adour) dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le projet de périmètre du syndicat mixte du Bas Adour modifié par extension est fixé comme suit :

- ANGOUME, BELUS, BIARROTTE, BIAUDOS, CAUNEILLE, GOURBERA, HABAS, HASTINGUES, HERM, JOSSE, LABATUT, MAGESCQ, MEES, OEYREGAVE, ORIST, ORTHEVIELLE, OSSAGES, PEY, PEYREHORADE, PORT-DE-LANNE, POUILLON, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINT-GEOURS-DE--MAREMNE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-LON-LES-MINES, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAUBUSSE, SIEST, SORDE-L'ABBAYE, TARNOS, TERCIS-LES-BAINS,
- BAYONNE, BOUCAU (Agglomération Côte Basque Adour).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, le Président du syndicat mixte du Bas Adour, le Président de l'Agglomération Côte Basque Adour, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 1184 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOYEN ADOUR LANDAIS**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 - II ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :  
« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières» prescrivant l'extension du syndicat intercommunal du Moyen Adour Landais à l'échelle du sous-bassin versant landais du Moyen Adour, et des affluents non gérés ;

Considérant la délibération en date du 19 décembre 2012 par laquelle le Syndicat intercommunal du Moyen Adour Landais approuve l'extension de son périmètre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est projetée la modification du périmètre du syndicat intercommunal du Moyen Adour Landais par extension aux communes de :

· Bascons, Benquet, Boos, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Campagne, Castandet, Classun, Fargues, Gamarde-lesBains, Gourbera, Haut-Mauco, Lалуque, Lamothe, Lesgor, Le Leuy, Lussagnet, Maurrin, Meilhan, Narrosse, Tartas, Le Vignau.

Le projet de périmètre du syndicat intercommunal du Moyen Adour landais modifié par extension est fixé comme suit :

· Aire-sur-L'Adour, Audon, Aurice, Bascons, Begaar, Benquet, Boos, Bordères-et-Lamensans, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Campagne, Candresse, Castandet, Cauna, Cazères-sur-l'Adour, Classun, Dax, Duhort-Bachen, Fargues, Gamarde-lesBains, Gourbera, Gousse, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Haut-Mauco, Hinx, Lалуque, Lamothe, Larrivière, Laurède, Lesgor, Le Leuy, Lussagnet, Maurrin, Meilhan, Montgaillard, Mugron, Narrosse, Nerbis, Onard, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Renung, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Maurice-sur-L'Adour, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul, Souprosse, Tartas, Théthieu, Toulouzette, Vicq-d'Auribat, Le Vignau, Yzosse.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, le Président du syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N° 1192 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SIVU POUR LA GESTION DES BASSINS VERSANTS D'ANGUILLERE, PALIBES, NORTON ET AYGAS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 - II ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :

« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières» prescrivant la réduction du périmètre de compétence du SIVU pour la Gestion des Bassins Versants d'Anguillère, Palibes, Northon et Aygas à la seule gestion du bassin versant de l'Aygas et le retrait des communes de Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : est proposée la modification du périmètre du SIVU pour la Gestion des Bassins Versants d'Anguillère, Palibes, Northon et Aygas par retrait des communes de Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx,

Le projet de périmètre modifié du SIVU pour la Gestion des Bassins Versants d'Anguillère, Palibes, Northon et Aygas est fixé comme suit :

· Commune de Tarnos (département des Landes),

· Commune de Boucau (département des Pyrénées-Atlantiques),

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du SIVU de l'Aygas, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N° 1183 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DES LUYS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 - III ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :

« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences

; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières» prescrivant la constitution d'un syndicat intercommunal de rivières à l'échelle du bassin versant landais des Luys et affluents par fusion-dissolution des syndicats du SIVU du Luy aval, du SIVU des Luys amont, du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Bassecq et affluents, du Syndicat Intercommunal d'aménagement agricole de bassin de Leuyot ;

Considérant les délibérations par lesquelles les organes délibérants du SIVU du Luy aval, du SIVU des Luys amont, du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Bassecq et affluents, du Syndicat Intercommunal d'aménagement agricole de bassin de Leuyot) se déclarent favorables au périmètre d'une structure issue de leur fusion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui sera issu de la fusion du SIVU du Luy aval, du SIVU des Luys amont, du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Bassecq et affluents, du Syndicat Intercommunal d'aménagement agricole de bassin de Leuyot recouvre, pour les bassins versants concernés, les communes dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

AMOU, ARGELOS, ARSAGUE, BAIGTS, BASSERCLES, BASTENNES, BENESSE-LES-DAX, BEYRIES, BONNEGARDE, BRASSEPOUY, CAGNOTTE, CASTAIGNOS-SOUSLENS, CASTELNAU-CHALOSSE, CASTELNER, CASTEL-SARRAZIN, CAUNEILLE, CAZALIS, CLERMONT, DAX, DONZACQ, ESTIBEAUX, GAAS, GARREY, GAUJACQ, GIBRET, HABAS, HEUGAS, LABASTIDE-CHALOSSE, LABATUT, LACRABE, MANT, MARPAPS, MIMBASTE, MISSON, MOMUY, MONGET, MONSEGUR, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MORGANX, MOUSCARDES, NARROSSE, NASSIET, OEYRELUY, OSSAGES, OZOURT, PEYRE, HILONDENX, POMAREZ, POUDEX, POUILLON, POYARTIN, SAINT-LON-LES-MINES, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SEYRESSE, SIEST, SORT-EN-CHALOSSE, TERCIS-LES-BAINS, TILH.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du SIVU du Luy aval, le Président du SIVU des Luys amont, le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Bassecq et affluents, le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement agricole de bassin de Leuyot, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N° 1185 FIXANT LE PROJET DE PERIMETRE MODIFIE DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE BASSINS VERSANTS BOURRET-BOUDIGAU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 - II ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :

« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières» prescrivant l'extension du périmètre du syndicat mixte de rivière

bassins versants Bourret-Boudigau vers le bassin versant du Courant de Soustons par adhésion des communes de ce bassin versant, ainsi que le retrait du SIVU de l'Aygas du périmètre du syndicat mixte et l'adhésion directe des communes de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos au syndicat mixte de rivière bassins versants Bourret-Boudigau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : est proposée la modification du périmètre du syndicat mixte de rivière bassins versants Bourret-Boudigau:

· Par extension aux communes de Azur, Herm, Magescq, Messanges, Moliets-et-Mâa, Soustons, Vieux-Boucau-les-Bains,

· Par retrait du périmètre du SIVU de l'Aygas

· Par adhésion directe des communes de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos,

Le projet de périmètre modifié du syndicat mixte de rivière bassins versants Bourret-Boudigau est fixé comme suit :

Angresse, Azur, Benesse-Maremne, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Herm, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Mâa, Ondres, Orx, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vieux-Boucau.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte de rivière bassins versants Bourret-Boudigau, le Président du SIVU de l'Aygas, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

Le Préfet  
Claude MOREL

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DEPARTEMENTAL DAECL N° 1175 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DU BASSIN DE L'ADOUR LANDAIS (SIRBAL)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 – III ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011 ; et notamment sa partie II-

3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats (II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-

3-2-1 : Syndicats de gestion et d'entretien des rivières), prescrivant la fusion des syndicats des bassins versants des affluents

Sud-Adour (y compris Louts) et Bos-Sourin ;

Vu l'arrêté DAECL n° 1026 du 12 octobre 2012, fixant le projet de périmètre du syndicat intercommunal des rivières du bassin de l'Adour Landais (SIRBAL) ;

Vu les délibérations :

- du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Louts
- du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Gabas Laudon
- du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bahu
- du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bos
- du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bas et du Petit Bas

- du syndicat de rivières du sud Est Landais,

donnant un avis favorable sur le projet de périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui sera issu de la fusion des syndicats précités,

approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL), lesquels déterminent le nombre et les conditions de répartition des sièges du conseil syndical,

Vu les délibérations des communes membres des syndicats se prononçant :

- sur le projet de périmètre du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL)
- sur les statuts du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL)

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes pour :

- prononcer la fusion des syndicats :
  - syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Louts
  - syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Gabas Laudon
  - syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bahu
  - syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bos .../...
  - syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bas et du Petit Bas
  - syndicat de rivières du sud Est Landais,
- arrêter les compétences exercées par le futur établissement public de coopération intercommunale ainsi que le nombre et les conditions de répartition des sièges au conseil syndical ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Sont fusionnés à compter du 1er janvier 2013, entraînant leur dissolution :

- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Louts
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Gabas Laudon
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bahu
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bos
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bas et du Petit Bas
- le syndicat de rivières du sud Est Landais,

La nouvelle personne morale issue de cette fusion est un syndicat de communes ; elle est distincte des personnes morales fusionnées ;

Ce syndicat de communes prend la dénomination de : «Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais».

Il est composé des communes suivantes :

Aire-sur-L'adour, Arboucave, Artassenx, Aubagnan, Audignon, Aurice, Bahu-Soubiran, Banos, Bascons, Bas-Mauco, Bats-Tursan, Benquet, Bergouey, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Cassen, Castelnau-Tursan, Caupenne, Classun, Cledes, Coudures, Duhort-Bachen, Dumes, Eugenie-les-Bains, Eyres-Moncube, Fargues, Gamarde-les-Bains, Geaune, Goos, Hagetmau, Haut-Mauco, Horsarrieu, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Latrille, Lauret, Louer, Lourquen, Mauries, Maylis, Miramont-Sensacq, Monsegur, Montaut, Montgaillard, Montsoue, Mugron, Nousse, Payros-Cazautets, Pecorade, Philondenx, Pimbo, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Puyol-Cazalet, Renung, Saint-Agnet, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Sarron, Serrelous-et-Arriban, Serres-Gaston, Sorbets, Toulouze

Urgons, Vielle-Tursan.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais est fixé 149 route de Doazit, 40 500 AUDIGNON.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Sever.

ARTICLE 5 : Le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SIRBAL) exerce de plein droit aux lieux et places des communes visées à l'article 1er,

les compétences définies par les statuts annexés au présent arrêté :

a- objet :

Le syndicat a pour objet la protection et la gestion des rivières. Le syndicat fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.

b- compétences :

Le syndicat se propose d'intervenir dans les domaines de gestion suivants :

- Hydrologie des crues et risques d'inondation
- Hydrologie des étiages
- Conditions d'écoulement en lit majeur et mineur
- Stabilité des berges et risques de mobilité fluviale
- Conditions morphologiques des cours d'eau
- Continuité des flux liquides et sédimentaires
- Echanges rivières/nappes
- Qualité de l'eau
- Qualité des substrats
- Qualité écologique des milieux, des habitats et des peuplements.

Cependant, le Syndicat intervient à un degré d'implication / modalités de gestion variable en fonction de l'échelle territoriale considérée.

L'espace rivière :

L'espace rivière comprend, en plus du lit mineur, l'ensemble du lit majeur, c'est-à-dire les zones d'expansion de crue, les annexes hydrauliques (zones humides, bras morts, ...).

Le syndicat opère en tant que maître d'œuvre et maître d'ouvrage sur les domaines de gestion cités ci-dessus. Il agit dans le cadre d'une opération groupée faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, comme le permet le code de l'Environnement (art. L211-7 et suivants). Ses interventions visent l'équilibre entre la dynamique naturelle du cours d'eau et les usages liés.

Concernant les risques fluviaux (inondations et mobilité), le syndicat apporte sa connaissance du territoire et est force de proposition auprès de l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin qui reste la structure compétente sur cette thématique.

En tant que propriétaire et gestionnaire de seuils, le syndicat assume l'entretien de ces ouvrages ainsi que les obligations réglementaires associées (ex : amélioration de la continuité écologique).

Il accompagne les propriétaires des seuils transversaux dans la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires (ex : amélioration de la continuité écologique).

Le Bassin versant :

Le syndicat joue un rôle de relais et d'animation auprès des acteurs, concernant les thématiques relevant de la gestion des eaux superficielles, en lien avec les objectifs poursuivis dans le cadre de ses compétences et notamment pour ce qui concerne les pollutions diffuses et le ruissellement sur le bassin versant.

Dans le cadre des domaines de gestion mentionnés au b du présent article (compétences), le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du réseau hydrographique des communes adhérentes.

Concernant les systèmes hydrauliques liés aux moulins, les fossés servant de collecteurs agricoles et les plans d'eau à usage agricole (irrigation), le syndicat a un rôle d'animateur, de relais et de conseiller auprès des propriétaires, des gestionnaires et de l'ensemble des acteurs associés à ces systèmes.

Le syndicat n'est pas compétent pour procéder à des opérations de ré-empoissonnement.

c - Limites :

Périmètre général

Les compétences s'exercent sur l'ensemble des territoires concernés des communes membres du Syndicat, les territoires concernés étant ceux qui sont inclus dans les bassins versants organisés en cinq comités territoriaux (comité territorial du Gabas, comité territorial du Louts, comité territorial du Bos, comité territorial du Bahus, comité territorial des Affluents Amont de L'Adour dénommé 3 A), auxquels se rajoutent les bassins versants du Baillié et Bayle.

Cas d'Hagetmau

Le syndicat est compétent sur l'ensemble des communes adhérentes, à l'exception du secteur urbain d'Hagetmau sur un linéaire de 6 700m délimité en amont par le chemin de la Ligne, et en aval par le pont du Goua, pour lequel il est prévu les dispositions suivantes :

- Sur le secteur urbain d'Hagetmau, le Syndicat pourra intervenir dans les domaines de compétence définis à l'article 5-b ci-dessus, et avec des degrés d'implication identiques au reste du périmètre du syndicat. Cependant, le plan de financement diffèrera, celui-ci est abordé à l'article 8 - c.
- Une convention avec la commune d'Hagetmau définira les conditions de réalisation de tout projet.
- Toutefois, sur ce secteur, la commune avec sa régie assure et finance le désencombrement du lit mineur et la gestion de la ripisylve. Ces travaux devront être en cohérence avec la gestion et les travaux effectués par le Syndicat sur ce secteur et sur



tout le cours du Louts.

· De plus, sur ce même linéaire, la commune assure une compétence non exercée par le Syndicat : l'entretien paysager des berges.

Cas de l'Adour, du Léés et du Mahourat

Les compétences s'exercent sur l'ensemble du périmètre du comité territorial des 3 A à l'exception :

· Du cours d'eau de l'Adour pour lequel la structure compétente est le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais,

· Du cours d'eau du Léés et de ses affluents pour lequel la structure compétente est le Syndicat Intercommunal du Léés et Affluents,

· Du cours d'eau du Mahourat,

d. Rapprochement avec les structures publiques gestionnaires situées sur les parties amont des cours d'eau :

Des structures gestionnaires sont présentes dans les Pyrénées-Atlantiques, et notamment la Communauté de communes du canton d'Arsacq-Arraziguet.

Le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais agit en cohérence avec les projets et travaux réalisés à l'amont lorsque ceux-ci correspondent aux objectifs définis dans le cadre de ses statuts. Le Syndicat se réserve la possibilité de conventionner avec les structures concernées (par délibération en Comité Syndical) afin de partager les projets et/ou travaux, notamment en termes de territoire.

ARTICLE 6 : Le Conseil syndical est composé de délégués titulaires et suppléants élus parmi les conseillers municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Conseil syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 7 : Le bureau est composé :

- du Président

- de quatre Vice-présidents

- de cinq membres, un par comité territorial.

Le Président et les Vice-présidents sont issus d'un comité territorial distinct et en assurent la présidence.

ARTICLE 8 : Les recettes et ressources du syndicat sont constituées par :

a. financement des dépenses mutualisables : contribution annuelle des communes,

b. financement des travaux d'investissement : contribution des propriétaires et des communes,

c. les subventions,

d. le produit des dons et legs,

e. les produits des emprunts,

f. les revenus des biens meubles et immeubles,

g. toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux syndicats intercommunaux d'aménagement de la Vallée du Louts, d'aménagement de la Vallée du Gabas Laudon, d'aménagement de la Vallée du Bahus, d'aménagement de la Vallée du Bos, d'aménagement de la Vallée du Bas et du Petit Bas et au syndicat de rivières du sud Est Landais à compter du 1er janvier 2013.

L'ensemble des biens, des droits, et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribué au Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais à compter du 1er janvier 2013.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés sont repris par le Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 10 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, les maires des communes membres du Syndicat Intercommunal des Rivières du Bassin de l'Adour Landais, le président du Syndicat Intercommunal des Rivières du bassin de l'Adour Landais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N° 2012-1186 PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment :

- partie législative, livre I – titre II, chapitres 1 et 2, en particulier l'article L 122-3,
- partie réglementaire, livre I – titre II, chapitre 2,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Communauté de communes du Tursan

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant modification des statuts de la communauté et extension des compétences ;

Communauté de communes Hagetmau Communes Unies

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1994 modifié, portant création de la Communauté de communes Hagetmau

Communes Unies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Hagetmau

Communes Unies ;

Communauté de communes du canton de Mugron

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012, portant modification des statuts ;

Communauté de communes du Pays Tarusate

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002, portant modification des statuts ;

Communauté de communes du Pays Grenadois

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002, portant modification des statuts et extension des compétences en matière d'aménagement de l'espace ;

Communauté de communes du Cap de Gascogne

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2005, portant modification en matière d'aménagement de l'espace et de voirie et adoption des nouveaux statuts : changement de classification des compétences ;

Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Communauté de communes d'Aire sur l'Adour

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 16 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du SCOT et proposant que le projet de périmètre du SCOT soit délimité par celui du Pays Adour-Chalosse-Tursan :

- Pays Grenadois, en date du 12 juin 2012
- Canton de Mugron, en date du 15 juin 2012
- Aire-sur-l'Adour, en date du 26 juin 2012
- Canton de Montfort-en-Chalosse, en date du 27 juin 2012
- Cap de Gascogne, en date du 28 juin 2012

- Coteaux et Vallées des Luys, en date du 10 juillet 2012
- Tursan, en date du 13 septembre 2012
- Pays tarusate, en date du 20 septembre 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Pécorade en date du 6 octobre 2012 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du SCOT et proposant que le projet de périmètre du SCOT délimité soit celui du Pays-Adour-Chalosse-Tursan ;  
Vu la délibération en date du 6 décembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies se prononçant :

- contre le périmètre du SCOT à l'échelle du Pays Adour-Chalosse-Tursan
- pour un SCOT porté par le Pays Adour-Chalosse-Tursan avec un périmètre plus pertinent prenant en compte les spécificités de chaque territoire

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général du Gers en date du 7 décembre 2012 sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale pour les communes du Gers concernées ;

Vu l'avis favorable émis le 14 décembre 2012 par la commission permanente du Conseil Général des Landes sur le périmètre proposé pour le schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

### **ARRETENT**

#### ARTICLE 1ER

Est publié le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays-Adour-Chalosse-Tursan. Il comprend les communes ci-après :

- 1- Communes membres de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour : Aire-sur-l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan, Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Corneillan, Gee Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan
- 2- Communes membres de la communauté de communes du Cap de Gascogne : Audignon, Aurice, Banos, Bas Mauco, Cauna, Coudures, Dumes, Eyres Moncube, Fargues, Haut Mauco, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Saint Sever, Sarraziet
- 3- Communes membres de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos Souslens, Castelnaud Chalosse, Castel Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez
- 4- Communes membres de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies : Aubagnan, Castelner, Cazalis, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Peyre, Poudenx, Saint Cricq Chalosse, Sainte Colombe, Serres Gaston, Serreslous et Arribans
- 5- Communes membres de la communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse : Cassen, Clermont, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hinx, Louer, Lourquen, Montfort-en-Chalosse, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Vicq d'Auribat
- 6- Communes membres de la communauté de communes du Pays Grenadois : Artassenx, Bascons, Bordères et Lamensans, Castandet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Larrivière Saint Savin, Lussagnet, Maurrin, Saint Maurice sur l'Adour, Le Vignau
- 7- Communes membres de la communauté de communes du Canton de Mugron : Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Maylis, Mugron, Nerbis, Saint Aubin, Toulouze
- 8- Communes membres de la communauté de communes du Pays tarusate : Audon, Bégaar, Beylongue, Boos, Carcarès Sainte Croix, Carcen Ponson, Gouts, Lалуque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx sur l'Adour, Rion des Landes, Saint Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave
- 9- Communes membres de la communauté de communes du Tursan : Arboucave, Bats, Castelnaud Tursan, Clèdes, Geaune, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont Sensacq, Payros Cazautets, Philondenx, Pimbo, Puyol Cazalet, Samadet, Sorbets, Urgons
- 10- Commune de Pécorade

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur départemental des Territoires du Gers, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays tarusate, du Tursan, le maire de Pécorade, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

Auch, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 1191 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA RE-INDUSTRIALISATION DU SITE DE CANTEGRIT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la ré-industrialisation du site de Cantegrit ;

Vu la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la ré-industrialisation du site de Cantegrit de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du comité syndical ;

Vu la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant les communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique pour la ré-industrialisation du site de Cantegrit de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la ré-industrialisation du site de Cantegrit en date du 28 juin 2012 décidant de dissoudre le syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER - Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la ré-industrialisation du site de Cantegrit est dissous à compter du 31 décembre 2012 dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : Aucun actif et passif n'est à répartir entre les membres du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la ré-industrialisation de Cantegrit, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 26 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 1189 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LAGLORIEUSE, BOUGUE ET MAZEROLLES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT DE MEIGNOS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1990 portant modification de la répartition des charges intercommunales du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998 portant création du Syndicat Intercommunal d'Equipelement de Meignos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 portant adhésion de la commune de Mazerolles au Syndicat Intercommunal d'Equipelement de Meignos ;

Vu la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant le président du syndicat intercommunal d'équipement de Meignos de son intention notamment de dissoudre le syndicat avec prise de compétence par le SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles, conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du comité syndical ;

Vu la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant les communes membres du syndicat intercommunal d'équipement de Meignos de son intention notamment de dissoudre le syndicat avec prise de compétence par le SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles, conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2012 du Syndicat Intercommunal d'équipement de Meignos :

- acceptant la dissolution du SIVU

- décidant de transférer ses compétences au SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2012 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles :

- acceptant le transfert de compétences du Syndicat Intercommunal d'Équipement du Meignos
  - modifiant et approuvant les nouveaux statuts du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'article 2 des statuts du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles est modifié comme suit :

« L'objet du syndicat est :

- l'entretien du stade de football : terrain d'honneur, terrain d'entraînement et vestiaires et son développement éventuel
- l'achat, l'entretien et la gestion de matériel d'intérêt intercommunal ».

**ARTICLE 2** : L'article 5 des statuts du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité. Chaque commune y est représentée par le maire ou son représentant et par 2 délégués titulaires ou leurs suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le comité élit en son sein un bureau composé par un président et deux vice-présidents, chaque commune disposant d'un poste de président ou de vice-président.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical, lui-même lié à la durée du mandat municipal. »

**ARTICLE 3** : L'article 6 des statuts du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles est modifié comme suit :

« Dispositions financières – Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des diverses missions qui lui sont confiées. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement restant à la charge du syndicat seront couvertes par un versement annuel identique des communes adhérentes (1/3 chacune). »

**ARTICLE 4** : L'article 7 des statuts du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles est modifié comme suit :

« Le secrétariat courant et le suivi budgétaire seront assurés par le secrétariat de la mairie de LAGLORIEUSE. La gestion de la location du matériel intercommunal sera assurée par le secrétariat de la mairie de BOUGUE. »

**ARTICLE 5** : L'article 8 des statuts du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles est modifié comme suit :

« Le terrain d'honneur, le terrain d'entraînement et les vestiaires créés par le Syndicat sont mis à disposition, à titre gratuit, au club de football « Union Sportive de Laglorieuse, Bougue et Mazerolles : USLBM ». Cette mise à disposition est régie par une convention signée par les deux parties. »

**ARTICLE 6** : L'article 9 des statuts du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles est modifié comme suit :

« En cas de dissolution du Syndicat, les biens acquis pendant son fonctionnement seront vendus, les produits de la vente étant reversés de façon égalitaire entre les communes antérieurement adhérentes. »

**ARTICLE 7** : Le Syndicat Intercommunal d'équipement de Meignos est dissous. Le SIVU de Laglorieuse, Bougue et Mazerolles lui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences à compter du 1er janvier 2013.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal de Meignos est transféré au SIVU de Laglorieuse, Bougue et Mazerolles.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIVU de Laglorieuse, Bougue et Mazerolles. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat Intercommunal d'Équipement de Meignos n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et le passif du syndicat seront intégrés dans les comptes du SIVU de Laglorieuse, Bougue et Mazerolles à compter du 1er janvier 2013.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Intercommunal d'Équipement de Meignos sont repris par le SIVU de Laglorieuse, Bougue et Mazerolles selon le tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

**ARTICLE 8** : Un exemplaire des statuts modifiés du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SIVU de Laglorieuse, Bougue, Mazerolles, le Président du Syndicat Intercommunal d'Équipement de Meignos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 26 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 1180 PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU GABARDAN ET DU PAYS DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-41-3 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/97-77 du 30 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Roquefort ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/00-84 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Gabardan ;  
Vu les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011 prescrivant la fusion de la communauté de communes du Gabardan avec la communauté de communes du Pays de Roquefort, et notamment la partie :  
«II-2 Objectif n° 2 : rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; II-2-1 Communauté de communes du Gabardan» ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 979 en date du 27 août 2012, fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion des Communautés de Communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;  
Vu les délibérations du 23 octobre 2012, par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gabardan émet un avis favorable sur le projet de périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale qui sera issu de la fusion des deux communautés de communes, sur les statuts et sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;  
Vu les délibérations du 25 octobre 2012, par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort émet un avis favorable sur le projet de périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale qui sera issu de la fusion des deux communautés de communes, sur les statuts et sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant sur le projet de périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, sur les statuts et sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lagrange, Gabarret, Créon d'Armagnac et Maillas se prononçant contre le projet de périmètre ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des 23 autres communes concernées donnant leur accord au projet de périmètre ;  
Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes, à savoir accord des communes, exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : Il est créé, à compter du 1er janvier 2013, une communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort qui sont dissoutes.

Elle prend la dénomination : «Communauté de Communes des Landes d'Armagnac».

Elle est composée des communes suivantes :

ARUE, ARX, BAUDIGNAN, BETBEZER D'ARMAGNAC, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CREON-D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET, HERRE, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LENCOUACQ, LOSSE, LUBBON, MAILLAS, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, RETJONS, RIMBEZ-ET-BAUDIETS, ROQUEFORT, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-GOR, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN.

Elle constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 31, chemin de Bas de Haut sur la commune de Roquefort (40120)

Le siège du CIAS est fixé au 7, rue Saint Lupert sur la commune de Gabarret (40310)

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Roquefort.

#### ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Il est entendu entre les communes membres et la Communauté de Communes qu'une concertation et un avis préalable de la commune concernée seront sollicités dès lors qu'un projet communautaire concernera son territoire.

#### A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

##### 1 – Aménagement de l'espace :

Ø Toutes études et actions devant concourir au maintien et au développement des services publics sur le territoire de la Communauté : Poste, Trésorerie, centres de secours, établissements scolaires, gendarmerie, transports, santé.

Ø Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : élaboration, approbation, suivi et révision en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes travaille sur ce projet avec la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, dans le cadre d'un Syndicat Mixte.

La Communauté de Communes approuve la création d'un Syndicat Mixte « Développement des Landes d'Armagnac » à compter du 1er janvier 2013 et décide d'y adhérer en lui transférant la compétence SCOT.

Ø Equipement et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Informations Géographiques et, notamment, équipement des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel qui n'est

pas exclusivement dédié au S.I.G.).

Ø Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Ø Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif au Pays, la Communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays,
- délibérer sur la composition du Conseil de Développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,
- Participer à la structure destinée à représenter le Pays.

Ø En matière d'urbanisme, la Communauté de Communes entend achever le travail initié sur les communes suivantes : ARX, BAUDIGNAN, BETBEZER D'ARMAGNAC, CREON-D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, GABARRET, HERRE, LAGRANGE, LOSSE, LUBBON, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, RIMBEZ ET BAUDIETS, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC.

La Communauté de Communes mènera donc, sur ces communes, toutes les études et actions susceptibles d'harmoniser, dans le respect réciproque de l'autonomie des communes, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace conformément à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme : élaboration d'un diagnostic intercommunal, d'une charte intercommunale.

En matière d'élaboration des documents d'urbanisme (cartes communales ou Plans Locaux d'Urbanisme), la Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures et exercera sa compétence selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Pour les communes précitées qui disposent déjà d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), la Communauté de Communes sera compétente pour :

- la révision de ce document et sa transformation en PLU,
- toutes procédures dans l'attente de l'élaboration du PLU.

Sur les territoires précités, concernant les révisions ou modifications ultérieures des documents d'urbanisme ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, les communes conservent l'intégralité de leur compétence.

2 – Actions de développement économique :

Ø Entretien, extension et gestion des zones d'activités communautaires existantes dont la liste exhaustive sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire.

Ø Création, aménagement, entretien, extension et gestion de toutes nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales.

Les activités liées au développement des énergies renouvelables sont assimilées à des activités industrielles.

Ø Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac dans le respect des statuts du syndicat. Ce Syndicat, constitué avec le Conseil Général des Landes et la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, a pour vocation la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de zones d'activités économiques sur des parcelles définies en concertation au sein du Syndicat.

Ø L'étude et la mise en œuvre d'opérations collectives en faveur du commerce et de l'artisanat ou de l'agriculture.

Ø Développement touristique :

Afin de mener à bien son développement touristique, la Communauté de Communes décide d'adhérer au Syndicat Mixte « Développement des Landes d'Armagnac » à compter du 1er janvier 2013 et de lui transférer la compétence tourisme.

Ce syndicat aura vocation à élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (GABARRET, ROQUEFORT et VILLENEUVE-de-MARSAN) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne. Dans ce cadre, le syndicat interviendra sur :

- l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle,
- l'accueil et l'information des touristes et populations locales,
- la promotion et la communication touristique de la communauté de communes dans le cadre du territoire des Landes d'Armagnac,
- la conduite de missions d'accompagnements techniques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation, animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et sur celui des Landes d'Armagnac, ainsi que dans le cadre du Site Remarquable du goût Armagnac,
- le soutien à des manifestations au vu des projets retenus annuellement,
- la commercialisation des prestations de services touristiques.

Ø Développement des énergies renouvelables

La ferme solaire du Gabardan est d'intérêt communautaire.

Les projets photovoltaïques des communes d'ARUE, de SAINT-GOR et de LENCOUACQ sont et demeurent des projets communaux (une liste exhaustive des projets et parcelles concernés sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire).

Toute nouvelle étude ou action publique de développement des énergies renouvelables sera d'intérêt communautaire.

Un règlement spécifique règlera les modalités de réalisation de ces projets et les relations entre les communes et la communauté. Toutes études et actions en vue de la création d'un pôle dédié aux énergies renouvelables.

La structuration de ce pôle se fera autour de 3 axes : l'économie, le tourisme (avec notamment la création d'une Maison des

Energies Renouvelables adossée à la Ferme Solaire du Gabardan) et la formation (création d'un site de formation).

## B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

### Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire telle qu'elle est classée au tableau annexé à la date de la création de l'EPCI.

Les modalités d'intervention seront fixées par le règlement intérieur de voirie.

### Elimination et valorisation des déchets

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

### Politique du logement social

Ø Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Ø Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat.

### Action Sociale

Pour mener à bien son action à destination des personnes âgées, handicapées ou en difficulté, la Communauté de Communes crée un CIAS communautaire pour l'exercice des activités suivantes :

Ø Aide à domicile (Aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et de nuit) en mode prestataire ou mandataire,

Ø Téléalarme,

Ø Portage de repas à domicile,

Ø Portage de livres,

Ø Transport de personnes,

Ø Prestations de petit bricolage,

Ø Prestations dans le domaine des activités physiques,

Ø Réflexions sur l'insertion des personnes âgées dans la vie sociale, sur l'intergénérationnel et sur la santé,

Ø Insertion sociale et lutte contre la précarité : gestion du point relais emploi, coopération avec divers organismes sociaux

(Mission Locale, INSUP, Pôle Emploi,...), entraide et solidarité (banque alimentaire, ...)

Ø Logement d'urgence

## C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

### Enfance-jeunesse

Ø Soutien aux associations favorisant l'accueil de la petite enfance et de l'enfance,

Ø Etudes et actions visant à favoriser les loisirs des enfants et des jeunes : centre de loisirs, ateliers culturels, sorties

jeunes, mini-camps ados,...

Ø Construction et gestion d'équipements destinés à accueillir les enfants et les jeunes.

### Protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine

Ø Contrats de rivière, protections et aménagements des rivières.

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure supra-communautaire pour développer des actions sur ces thématiques.

Ø Etudes et actions visant à la mise en place de sentiers de randonnées.

Ø Etudes et actions visant à la mise en place d'un parc naturel urbain (PNU) ainsi qu'un plan paysage.

### Technologies de l'Information et de la Communication

Ø Etudes et actions visant à développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté et notamment la gestion d'Ateliers Multiservices Informatiques.

Ø Etudes et actions visant à permettre la couverture de l'ensemble du territoire en matière de téléphonie mobile et d'accès à l'Internet haut débit.

### Information/Communication/Promotion

Ø Etudes et actions d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social et promouvoir l'identité communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes, mais également à l'extérieur.

Ø Soutien à tous projets visant à la promotion du territoire validés par le Conseil Communautaire.

Ø Conclusion de partenariats permettant d'assurer la promotion du territoire au travers de valeurs telles que le développement durable, les énergies renouvelables, la valorisation du patrimoine naturel.

La Communauté de Communes pourra porter toutes les actions de nature à favoriser la mise en place de tels partenariats.

### Politiques éducationnelle, culturelle et sportive

#### Culture - Education

Ø Gestion de l'action culturelle « Emoi culturel ».

Ø Organisation ou soutien à l'organisation de manifestations culturelles.

Ø Soutien aux associations culturelles qui assurent la formation et l'encadrement.

Ø Soutien aux associations assurant la communication et la diffusion d'informations présentant un intérêt pour le territoire.

Ø Etudes et actions visant à la construction et à la gestion de bibliothèques/médiathèques.

Ø Etudes et actions visant à favoriser le développement de l'éducation :

- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat Educatif Local,

- le financement ou la mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education nationale dans les écoles primaires.

Ø Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels communautaires.

#### Sport



Etudes et actions visant à favoriser le développement de la pratique sportive :

- Ø Recrutement d'animateurs sportifs.
- Ø Soutien aux associations organisant des manifestations sportives.
- Ø Soutien aux associations sportives par la prise en charge du coût des licences des 6-18 ans.
- Ø Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs communautaires (salle de sports, piscine, piste multi-sports,...)
- Ø Participation à l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire (une liste exhaustive sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire).

Santé

Entretien et fonctionnement d'équipements communautaires dédiés à la santé (Maison de Santé à Gabarret).

#### ARTICLE 6: CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué des membres délégués élus par les conseils municipaux.

La représentation des communes est la suivante :

ARUE	1 délégué
ARX	1 délégué
BAUDIGNAN	1 délégué
BETBEZER D'ARMAGNAC	1 délégué
BOURRIOT-BERGONCE	1 délégué
CACHEN	1 délégué
CREON D'ARMAGNAC	1 délégué
ESCALANS	1 délégué
ESTIGARDE	1 délégué
GABARRET	5 délégués
HERRÉ	1 délégué
LABASTIDE D'ARMAGNAC	2 délégués
LAGRANGE	1 délégué
LENCOUACQ	1 délégué
LOSSE	1 délégué
LUBBON	1 délégué
MAILLAS	1 délégué
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	1 délégué
PARLEBOSCQ	2 délégués
RETJONS	1 délégué
RIMBEZ ET BAUDIETS	1 délégué
ROQUEFORT	8 délégués
SAINT-GOR	1 délégué
SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC	1 délégué
SAINT-JUSTIN	3 délégués
SARBAZAN	4 délégués
VIELLE-SOUBIRAN	1 délégué

Chaque commune désigne un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

#### ARTICLE 7 : BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Il est composé de :

- 1 président
- 9 vice-présidents
- 17 membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

#### ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le Conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la Communauté.

#### ARTICLE 9 : FISCALITÉ ET RESSOURCES

La Communauté de Communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité dans les conditions fixées par les articles 1609 nonies C et 1638 – 0 bis du Code Général des Impôts (régime de la fiscalité professionnelle unique).

Les ressources de la Communauté sont :

- Les revenus des biens, meubles et immeubles,
- Les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des autres collectivités
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs,
- Les produits des taxes et redevances correspondant aux services assurés,

Et, de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE**

Il est institué une dotation de solidarité communautaire permettant une redistribution d'une partie des recettes fiscales. Les modalités de liquidation de cette dotation sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 11 :** La communauté de communes des Landes d'Armagnac est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort à compter du 1er janvier 2013.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes des Landes d'Armagnac à compter du 1er janvier 2013.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes des Landes d'Armagnac selon un tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

**ARTICLE 12 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 13 :** La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes communautés de communes au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes dont ces dernières étaient membres.

**ARTICLE 14 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL - N° 1135 PORTANT ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIVU DU POUY DES EAUX AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009 et 15 février 2011 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1995 portant création du SIVU du Pouy des Eaux entre les communes de Lacquy, Pouydesseaux et Sainte Foy ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 janvier 2000 et 4 novembre 2010 portant extension et modification des statuts du SIVU du Pouy des Eaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAECL-1426 en date du 23 décembre 2011 portant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes ;  
Vu la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant le président du SIVU du Pouy des Eaux de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du comité syndical ;  
Vu la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant les communes membres du SIVU du Pouy des Eaux de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;  
Vu la délibération du comité syndical du SIVU du Pouy des Eaux en date du 6 juillet 2012 par laquelle le syndicat a décidé de transférer au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ses compétences pour le service public d'eau potable (production et distribution) et l'assainissement ;  
Vu les délibérations des communes membres du SIVU du Pouy des Eaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif prises à l'unanimité, donnant leur accord à la dissolution du syndicat et au transfert de ses compétences au SYDEC ;  
Vu la délibération de la commission départementale « Eau » - collège eau potable du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 5 novembre 2012 décidant d'approuver l'adhésion du SIVU du Pouy des Eaux à la compétence « production et distribution d'eau potable » ;  
Vu la délibération de la commission départementale « Eau » - collège de l'assainissement collectif du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 5 novembre 2012 décidant d'approuver l'adhésion de la commune de Lacquy, membre du SIVU du Pouy des Eaux à la compétence « assainissement collectif » ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le SIVU du Pouy des Eaux est autorisé à adhérer à la compétence « production et distribution d'eau potable, assainissement collectif et non collectif » du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes à compter du 1er janvier 2013.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L 5212-33 code général des collectivités territoriales et à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- le transfert au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes des services en vue desquels le SIVU du Pouy des Eaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif des communes de Lacquy, Pouydesseaux et Sainte Foy avait été institué entraîne sa dissolution de plein droit ;
- les communes membres du SIVU du Pouy des Eaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif des communes de Lacquy, Pouydesseaux et Sainte Foy ainsi dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour les compétences transférées ;
- le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes est substitué au SIVU du Pouy des Eaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif dissous dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du SIVU du Pouy des Eaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N°1168 PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU TERRITOIRE DES LANDES D'ARMAGNAC COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1-1 et suivants, L 122-2, L 122-3 et L 122-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays de Roquefort ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008, 17 mars et 11 décembre 2009, 18 mars, 10 juin, 17 et 29 décembre 2010, 29 avril et 31 mai 2011 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire, changement de siège social et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1er mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1er décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010, 31 mai et 31 juillet 2012 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse et de dénomination ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Gabardan ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai et 16 décembre 2002, 11 mars 2004, 11 septembre 2006, 19 février et 16 octobre 2008, 4 novembre 2010 et 29 mai 2012 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Gabardan ;  
Vu la délibération en date du 20 décembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gabardan déterminant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale du territoire des Landes d'Armagnac ;  
Vu la délibération en date du 27 mars 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais déterminant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale du territoire des Landes d'Armagnac ;  
Vu la délibération en date du 12 avril 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort déterminant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale du territoire des Landes d'Armagnac ;  
Vu la lettre en date du 17 octobre 2012 des présidents des communautés de communes du Gabardan, du Pays de Roquefort et du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais sollicitant la publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du territoire des Landes d'Armagnac ;  
Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 14 décembre 2012 sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale [délibération n° 3(3)] ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Est publié le périmètre du schéma de cohérence territoriale du territoire des Landes d'Armagnac. Il comprend les communes ci-après :

- 1- Communes membres de la communauté de communes du Gabardan : Arx, Baudignan, Betbezer-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Lagrange, Losse, Lubbon, Mauvezin-d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez-et-Baudiets, Saint-Julien-d'Armagnac.
- 2- Communes membres de la communauté de communes du Pays de Roquefort : Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Labastide-d'Armagnac, Lencouacq, Maillas, Retjons, Roquefort, Saint-Gor, Saint-Justin, Sarbazan, Vielle-Soubiran.
- 3- Communes membres de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais : Arthez-d'Armagnac, Bourdalat, Le Frêche, Hontanx, Lacquy, Montégut, Perquie, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein, Sainte-Foy, Villeneuve-de-Marsan.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents de la communauté de communes du Gabardan, de la communauté de communes du Pays de Roquefort, et de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL – N° 1177 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais approuvant la création du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac et l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gabardan approuvant la création du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac et l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat ;

Vu la délibération en date du 25 octobre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort approuvant la création du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac et l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat ;

Vu les délibérations unanimes des conseils municipaux des communes membres de chaque communauté de communes, donnant leur accord à l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte et approuvant les statuts ;

Vu la lettre en date du 10 décembre 2012 du Directeur départemental des Finances publiques désignant le comptable assignataire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa réunion du 10 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : Il est constitué, à compter du 1er janvier 2013, entre :

- la communauté de communes du Pays de Roquefort
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais
- la communauté de communes du Gabardan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte de développement des Landes d'Armagnac

ARTICLE 2 : Objet du syndicat mixte

Les compétences du syndicat se définissent comme suit :

1) Le syndicat est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris au périmètre des trois communautés de communes.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, en application des dispositions de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme.

2) Le syndicat mixte est compétent en matière de tourisme. Il a pour objet de créer et porter un office de tourisme intercommunautaire, selon l'article L134-5 du Code du Tourisme, à qui il confiera les missions suivantes :

- l'accueil,
- l'information,
- la promotion concernant toute activité culturelle, sportive et de loisir en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local - la coordination des manifestations culturelles à vocation touristique
- l'assistance technique au développement touristique local et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme avec les différents partenaires
- la consultation sur des projets d'équipements collectifs touristiques (article L133-3 du Code du Tourisme)

3) Pour les communautés de communes membres du syndicat qui lui délèguent d'autres compétences :

a. Il peut exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de développement local en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT défini sur le territoire des trois communautés de communes.

b. Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage des nouvelles démarches collectives dans les domaines de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'habitat, de l'urbanisme des services et des programmes européens.

ARTICLE 3 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, sise 31 chemin de bas de haut à ROQUEFORT.

ARTICLE 4 :Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 20 (vingt) représentants désignés par les communautés de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays de Roquefort :
  - o 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- La Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais :
  - o 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- La Communauté de Communes du Gabardan :
  - o 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

La composition du comité syndical est directement issue de la proportion des populations des communautés de communes membres du syndicat mixte. Elle sera revue à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les représentants des établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs.

Les groupements de communes désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements des titulaires empêchés.

ARTICLE 6 : Composition du bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un bureau composé de neuf (9) membres : un (1) président, deux (2) vice-présidents et six (6) membres.

ARTICLE 7 – Recettes du syndicat mixte

Les recettes nécessaires à l'administration générale du syndicat mixte sont assurées par :

- Les contributions des communautés de communes membres : elles sont calculées chaque année et décidées par délibération du comité syndical en fonction des critères suivants :
    - c. Au prorata du nombre d'habitants (population DGF) pour 50 %,
    - d. Au prorata du potentiel financier agrégé des communes pour 25 %,
    - e. Au prorata du potentiel financier des EPCI pour 25 %.
  - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région Aquitaine et du Département des Landes ou tout autre partenaire public,
    - Eventuellement :
      - o le produit des dons et legs,
      - o les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
      - o le produit des emprunts,
      - o le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les modalités de liquidation des contributions des communautés de communes sont fixées pour la durée du mandat des délégués syndicaux (calées sur le renouvellement des conseils municipaux). Les données utilisées pour cette liquidation sont celles en vigueur au 1er janvier de l'année précédant l'installation du comité syndical.

**ARTICLE 8 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Roquefort.

**ARTICLE 9 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac, les Présidents des communautés de communes du Gabardan, du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et du Pays de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL – N° 1178 AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE « IRRIGADOUR »**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie-livre VII-titre II ;

Vu la délibération en date du 19 juillet 2012 du conseil d'administration de l'Institution Adour approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'Institution à ce syndicat et les statuts ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2012 de la Chambre d'Agriculture des Landes approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2012 de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2012 de la Chambre d'Agriculture du Gers approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2012 de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Landes réunies respectivement les

7 septembre, 12 octobre, 9 novembre et 10 décembre 2012 ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes désigne le comptable assignataire du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** La création d'un syndicat mixte est autorisée à compter du 1er janvier 2013 entre :

- l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, représentant les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées

- la Chambre d'Agriculture du Gers

- la Chambre d'Agriculture des Landes

- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques

- la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées

Le syndicat mixte prend la dénomination « IRRIGADOUR ».-

**ARTICLE 2 :** Objet du syndicat mixte

Le syndicat a vocation à exercer ses missions sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour, soit les unités de gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L211-3, R211-111 à R211-117 et R214-31-1 à R214-31-5 du code de l'environnement. Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au code de l'environnement.

Ainsi, le syndicat mixte est chargé de :

1 – déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R 214-31-1 à R 214-31-3.

2 – arrêter, chaque année, un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau, dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R211-66 à R211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R 214-31-3.

3 – donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

4 – transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède et comprenant notamment :

a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée

b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,

c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,

d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,

e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5 – souscrire, s'il le souhaite, pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.

6 – collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.

7 – rédiger le règlement intérieur de l'organisme unique.

8 – arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R214-31-2 du code de l'environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- l'équité : entendu comme égalité de traitement à situation égale

- la cohérence de bassin et le respect des équilibres

- les principes généraux de répartition entre les irrigants

- une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes

- le financement de l'organisme unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R211-117 du code de

l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les conseils généraux composant l'EPTB.

#### ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'organisme unique en application de l'article R211-113 du code de l'environnement et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

#### ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé à la Maison de l'Agriculture, 55 avenue de Cronstadt 40005 MONT DE MARSAN CEDEX.

#### ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées

- le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant

- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant

- le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant

- le président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat (un représentant des Chambres d'Agriculture et un représentant de l'Institution Adour).

ARTICLE 7 : Les autres modalités de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts approuvés par les délibérations susvisées de chacun des membres sont approuvées.

#### ARTICLE 8 : Recettes

Conformément aux dispositions des articles L5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

· les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R211-117-1 et suivants du code de

l'environnement selon la forme définie par délibération du comité syndicat

- les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- pour les éventuels investissements : emprunts...

ARTICLE 9 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable de la Paierie Départementale des Landes.

ARTICLE 10 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, le Président du syndicat mixte IRRIGADOUR, le Président de l'Institution Adour, les Présidents des Chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL – N° 1194 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS ET EXTENSION DES COMPETENCES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « MUSIC'ADOUR »**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010 et 27 janvier 2012 portant

modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 10 décembre 2012 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes concernant notamment le plan local d'urbanisme intercommunal, l'habitat, l'action sociale, le tourisme, la culture et le développement de la pratique musicale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur la modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bascons et Cazères sur l'Adour se prononçant contre la modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1985 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er juillet 1985 et 29 février 1996 portant modification des statuts et adhésion de la commune de Bordères et Lamensans au Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » en date du 20 août 2012 donnant un avis favorable à sa dissolution ;

Vu les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » donnant leur accord à l'unanimité à la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts de la communauté de communes sont atteintes, à savoir accord des communes, exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins les 2/3 de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » sont atteintes à savoir, accord des organes délibérants des communes membres exprimé par la moitié au moins de ceux-ci, représentant au moins la moitié de la population totale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

A. compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

§ Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes.

§ Mise en place d'un Pays, en prenant l'initiative de le faire reconnaître, de délibérer sur la composition du conseil de



développement, de participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays, de participer à la constitution de la structure destinée à représenter le Pays.

§ Proposition d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale, conduite de son élaboration et de sa révision, constatation, approbation et suivi des dispositions du SCOT arrêté.

§ Etude, création, réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique, touristique et social.

§ Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre et des réseaux.

§ Elaboration et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

2. Développement économique.

Sans changement

3. Création, aménagement et entretien de la voirie.

Sans changement

4. Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Sans changement

B. compétences facultatives

1 Protection et mise en valeur du cadre de vie

Sans changement

2 Opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH)

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

- Programme Local de l'Habitat

3 Action sociale

La communauté de communes est compétente pour créer un CIAS chargé de la mise en œuvre des actions ci-dessous :

- La gestion et la mise en œuvre du service de portage de repas à domicile

- La gestion du service de téléalarme

- La gestion et la mise en œuvre du service d'aide à domicile : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour

- La gestion du point relais CAF

- La gestion d'un service de « petits travaux de jardinage »

- La gestion de prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- La gestion et la mise en œuvre d'une « assistance administrative à domicile »

- La gestion de secours alimentaire et d'urgence

- L'attribution de participations à destination des communes pour l'organisation de repas, colis ou goûter pour les personnes âgées

- La gestion du point relais emploi

- Mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans les contrats « enfance » et « temps libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait. Sont d'intérêt communautaire les actions listées ci-après :

o Gestion du Relais Assistantes Maternelles

o Mise en œuvre et gestion d'un Point Information Jeunesse

o Actions de coordination enfance-jeunesse

o Gestion de l'Espace Jeunes

o Mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents

o Gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement

- Organisation de la journée « Courir pour la Vie, Courir pour Curie ».

La Communauté de Communes est compétente pour la création et l'extension « d'une Maison de l'Enfance / Petite Enfance » qui comprendra le Centre de Loisirs Sans Hébergement, le Relais Assistantes Maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents.

4 Tourisme et culture

4.1 Tourisme

· Création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire en régie sous forme d'un Service Public Administratif doté d'une autonomie financière.

Les missions de l'Office de Tourisme sont :

Ä L'accueil et l'information des touristes

Ä La promotion du territoire

Ä La coordination des prestataires locaux.

· Animation des sites d'intérêt communautaire : musée de la Course Landaise à Bascons, maison du Rugby à Larrivière et Saligues de l'Adour à Bordères et Cazères sur l'Adour.

4.2 Culture

Organisation ou participation ou soutien financier aux communes membres ou associations du territoire pour l'organisation d'événements culturels d'intérêt communautaire et de promotion du territoire.

5 Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants

Sans changement

6 Politique « 1% Paysage et Développement » de l'A65

Sans changement

7 Création et gestion des Ateliers Multiservices Informatique

8 Développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale par la création et la gestion en régie directe d'une

école de musique communautaire avec les pôles de proximité de Grenade-sur-l'Adour, Castandet et Cazères-sur-l'Adour au 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'article 10 des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois est modifié ainsi qu'il suit :

Le Conseil de Communauté élira en son sein un bureau composé d'un Président, de 5 vice-présidents et de 5 autres membres, chaque commune étant représentée au bureau par un seul membre.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » est dissous. La communauté de communes du Pays Grenadois lui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences à compter du 1er janvier 2013.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » est transféré à la communauté de communes du Pays Grenadois.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes du Pays Grenadois. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et le passif du syndicat seront intégrés dans les comptes de la communauté de communes du Pays Grenadois à compter du 1er janvier 2013.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » sont repris par la communauté de communes du Pays Grenadois selon le tableau de consolidation des comptes qui sera établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 5 : L'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR » est réputé relever de la communauté de communes du Pays Grenadois dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique « MUSIC'ADOUR », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL - N° 1193 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1er mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1er décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010, 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse et de dénomination ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais en date du 3 octobre 2012 concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais en date du 29 novembre 2012 concernant l'action sociale et prévoyant notamment la création d'un CIAS ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

2 – A Compétences obligatoires

Sans changement

2 – B Compétences optionnelles

2 – B – 1 Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

2 – B – 2 Actions culturelles et sportives : sans changement

2 – B – 3 Action sociale :

o Création d'un CIAS communautaire pour l'exercice des activités suivantes : instructions des dossiers d'aide sociale, gestion du service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit), gestion du service prestataire, gestion du service de portage de repas.

Pour l'enfance et la jeunesse

Ä Gestion et mise en place d'un Contrat Educatif Local, une convention de partenariat étant signée avec les associations.

Ä Gestion et mise en place d'un Contrat Enfance, une convention de partenariat étant signée avec les associations.

Ä Gestion et mise en place des actions du Contrat Temps Libre : centre de loisirs, ateliers culturels, sorties jeunes, mini-camps ados, transports liés à ces activités.

Ä Études et actions visant à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse et notamment par le soutien à la Mission Locale Landaise.

2 – B – 4 Information – communication – promotion :

Ä Toutes études et actions d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social entre les habitants et de promouvoir l'identité communautaire.

2 – B – 5 Protection et mise en valeur de l'environnement

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités et/ou structures publiques compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau,
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs,
- gestion collective des eaux pluviales,
- Natura 2000.

Par contre, la Communauté de Communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses compétences.

La Communauté de Communes pourra déléguer cette compétence des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---